



Politique d'Action Gatineau relative à l'utilisation des ressources publiques par les élus, employés et représentants du Parti

PRÉAMBULE

Le règlement d'Action Gatineau énonce les principes fondamentaux du Parti ainsi : *Un parti à l'avant-garde des meilleures pratiques de gouvernance, de financement et d'intégrité, au service d'un développement urbain durable et solidaire*¹.

Afin de concrétiser ces principes, les élus, employés et représentants qui adhèrent à Action Gatineau doivent faire preuve d'une grande rigueur dans la gestion des ressources publiques mises à leur disposition et dont ils sont responsables. Dans cet esprit, Action Gatineau énonce ses règles quant à la dimension éthique et conforme de leur utilisation, notamment dans le cadre d'activités partisanes, et précise sa politique en ces matières.

DÉFINITIONS

<i>Le Parti</i>	Le parti politique municipal Action Gatineau;
<i>Élus</i>	Les élus membres d'Action Gatineau;
<i>Employés et représentants</i>	Les employés et représentants (mandataires ou salariés) d'Action Gatineau;
<i>Ressources publiques</i>	Les fonds, les outils de travail et les ressources humaines financés par les deniers public;

¹ 16 juin 2012, Action Gatineau, Statuts et règlements, article 1.1



Dépenses partisanses

Les dépenses du Parti pour l'administration courante, pour la diffusion du programme politique et pour la coordination de l'action politique de ses membres. Elles touchent par exemple les dépenses reliées aux cocktails et congrès du parti politique, le site Web du Parti, les frais bancaires, les activités de financement, les frais des instances, ainsi que les honoraires pour des services professionnels partisans.²

Dépenses non-partisanses

Les dépenses ayant un lien avec la fonction de conseiller municipal qui consiste à représenter les citoyens et agir comme législateur et administrateur public. Ces dépenses incluent notamment des honoraires professionnels pour des mandats confiés à des chercheurs, des contrats de support administratif et des sondages non partisans. L'achat de quotidiens provinciaux, de journaux locaux et de services de revue de presse électronique en font aussi partie.³

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à tous les élus membres d'Action Gatineau, c'est-à-dire à toute personne exerçant ses fonctions électives sous l'égide d'Action Gatineau, parti politique municipal gatinois auquel elle a adhéré volontairement. La politique s'étend aussi aux mandataires (dirigeants ou candidats) et aux salariés d'Action Gatineau.

La présente politique encadre l'utilisation des ressources (financières, matérielles, logistiques et humaines) mises à la disposition des élus de Gatineau pour accomplir leurs fonctions politiques.

ARTICLE 2 RESPONSABILITÉS

Les élus, employés et représentants d'Action Gatineau sont responsables de l'utilisation des ressources publiques mises à leur disposition, ainsi que de celles qu'ils doivent gérer dans le cadre de leurs

² Définition provenant du MAMROT dans un rapport publié en avril 2012. (*État de situation : dépenses de recherche et de secrétariat municipalités de 50 000 habitants et plus*)

³ Ibidem.



fonctions. Ils doivent personnellement s'assurer du respect intégral des politiques en vigueur, selon le lieu et les paramètres pour lequel ils exercent lesdites fonctions, ainsi que les lois applicables.

ARTICLE 3 PRINCIPES ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les élus, employés et représentants d'Action Gatineau s'engagent à utiliser les ressources publiques aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées, c'est-à-dire en lien avec la mission et les objectifs visés. Ainsi, les dépenses et les activités strictement partisans d'Action Gatineau ne doivent en aucun temps engager des ressources publiques, à moins que celles-ci ne soient spécifiquement dédiées à de tels usages, comme c'est actuellement le cas pour les villes de Québec et Montréal.

3.1 Utilisation des équipements à la disposition des élus

Dans la mesure où la politique de la Ville de Gatineau permet l'utilisation à des fins personnelles des équipements (exemple : cellulaire), il est accepté que les élus du Parti utilisent ces équipements pour les affaires partisans. Il est entendu que cette utilisation se fait de façon raisonnable et n'entraîne pas de frais supplémentaires à la charge de la Ville.

3.2 Zones de chevauchements

La présente politique reconnaît cependant qu'il existe des « zones de chevauchements », c'est-à-dire certaines dépenses, actions ou activités qui sont à la fois en lien avec les fonctions des élus et à la fois à connotation partisane.

Pour ces situations particulières, il serait inopportun d'interdire l'utilisation des ressources publiques par les élus, employés ou représentants du Parti, dans la mesure où ces activités sont aussi en lien avec les fonctions des représentants de la population de Gatineau.

Pour appuyer ce principe, la présente politique fait d'ailleurs écho à la règle de la régie interne de la Chambre des communes du Canada qui spécifie que « les fonds, biens, services et locaux fournis aux [élus] ne peuvent être utilisés par ces derniers pour des activités partisans que si celles-ci sont menées dans le cadre de leurs fonctions parlementaires. »⁴

⁴ Chambre des communes, *Règlement administratif relatif aux députés*, <http://www.parl.gc.ca/About/House/BOIE/boie-ByLaw-MembersB-f.html>, Partie 1, article 4.



À cette règle se dressent plusieurs exceptions auxquelles répond la définition de la présente politique en ce qui a trait aux dépenses partisans.

ARTICLE 4 DIVULGATION ET PLAINTE

L'ensemble des citoyens, membres et observateurs peuvent divulguer ou porter plainte relativement à tout manquement ou questionnement sur la légitimité de l'utilisation de ressources publiques. Ils sont invités à le faire par écrit auprès du secrétariat général du Parti.

ARTICLE 5 TRAITEMENT DES PLAINTES

Toutes les demandes soumises en vertu de la présente politique sont traitées confidentiellement par le secrétariat général du Parti.

Le traitement comprend une enquête, une analyse et, le cas échéant, des mesures correctives. Le processus de traitement se termine avec la présentation des conclusions et des recommandations au Comité de direction et à la personne à l'origine de la démarche.

La divulgation, plainte ou question doit être traitée dans les 30 jours suivant son dépôt.

ARTICLE 6 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Le comité de direction est responsable de l'application de la présente politique et de déterminer les sanctions applicables. Afin de s'acquitter de cette responsabilité, le secrétariat général du Parti est mandaté pour recevoir les plaintes, dénonciations et demande d'information de toute personne qui constate ou questionne la légitimité de l'utilisation des ressources publiques par un élu.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur au moment de son adoption ou de sa modification par le comité de direction. Elle fait partie intégrante du cahier des politiques du Parti qui lie les candidats et élus membres d'Action Gatineau.